



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° : **05 10 19**

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales.

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L 211-2, R 211-1, D 231-2 à D 231-5,
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisse Primaires d'Assurance Maladie de la Région Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1423 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Vu** le courrier en date du 30 septembre 2005 de l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées Orientales désignant un nouveau membre titulaire en remplacement d'un conseiller démissionnaire,

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1423 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :

- l'U.D.A.F.

- Titulaire
- Monsieur Bernard HOUSSET (en remplacement de Madame Jeanine DI MAGGIO née PERALES)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Montpellier, le 10 NOV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Christian MASSINON



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Marylène COTTANCIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° : 228 / 2005

- Vu** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20
- Vu** les articles L 861-4 et L 861-7 du code de la sécurité sociale
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions
- Vu** les déclarations des organismes parvenues avant le 1^{er} novembre 2005
- Vu** l'arrêté n° 050949 du 2 novembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Rigaux Jean-Pierre, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} : Est reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, l'organisme suivant :

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal –
Bâtiment 2 – 34261 Montpellier cedex 2

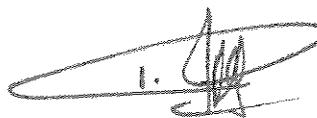
Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

Article 4 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 14 NOV. 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur régional
des affaires sanitaires et sociales,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Jean-Pierre Rigaux